

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.404 du 6 février 2013

A. 196.043/XIII-5535

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
LURQUIN FRERES,**
ayant élu domicile chez
Me Marie BAZIER, avocat,
rue Jaumain 16
5330 Assesse,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2010 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LURQUIN FRERES qui demande l'annulation de "la décision prise par le Ministre HENRY en date du 5 janvier 2010 de lui refuser sur recours un permis unique sollicité en vue de construire et d'exploiter une station service sur un terrain sis rue de Rocroi à 5650 FRAIRE";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 janvier 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Me M. BAZIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 13 mai 2009, la S.P.R.L. LURQUIN FRERES introduit auprès de la commune de Walcourt une demande de permis unique ayant pour objet l'implantation d'une station service distribuant du diesel routier aux particuliers dans le village de Fraire, entre la rue de Rocroi (ancienne chaussée de Charleroi) et la N5, à proximité de la sortie Fraire-Mettet.

Cette demande fait suite à trois requêtes similaires. La première demande de permis unique a été refusée par les autorités communales le 1^{er} décembre 2005, décision confirmée par la partie adverse le 22 février 2006; la deuxième demande a été déclarée irrecevable le 18 décembre 2006; la troisième demande a été refusée par les autorités communales le 6 décembre 2007, décision confirmée par la partie adverse le 10 mars 2008.

2. Par un courrier du 4 juin 2009, les fonctionnaires délégué et technique informent la demanderesse de permis que sa demande est complète et recevable.

3. Du 16 au 30 juin 2009, une enquête publique se tient sur le territoire de la commune de Walcourt; elle suscite le dépôt de onze réclamations dont une comportant sept signatures.

4. En cours de procédure, plusieurs instances sont consultées. Ainsi en est-il :

- du Fonds d'assainissement des sols des stations services (BOFAS), avis favorable;
- de la direction des routes de Namur du service public de Wallonie (S.P.W.), avis favorable conditionnel du 23 juin 2009;

- de la direction de la protection des sols de l'office wallon des déchets, avis favorable conditionnel du 29 juin 2009;
- de la direction des eaux de surfaces, antenne de Namur, du S.P.W., avis favorable conditionnel du 6 juillet 2009;

5. Le 9 juillet 2009, le collège communal de Walcourt donne sur la demande un avis défavorable.

6. Par un courrier du 15 juillet 2009, les fonctionnaires délégué et technique informent le collège communal de Walcourt qu'en application de l'article 92, § 5, du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de 30 jours.

7. Par un courrier du 8 septembre 2009, les fonctionnaires délégué et technique transmettent aux autorités communales leur rapport de synthèse ainsi qu'un projet refusant le permis sollicité.

8. Par une délibération du 17 septembre 2009, le collège communal de Walcourt refuse le permis sollicité.

9. Par un courrier du 15 octobre 2009, la partie requérante forme un recours administratif contre cette décision.

10. Par un pli du 13 novembre 2009, plusieurs riverains adressent à la commune leurs observations quant à ce recours.

11. Par un courrier du 30 novembre 2009, le conseil de la requérante écrit ce qui suit au service des recours de la partie adverse :

" Ainsi que j'ai pu vous en faire part téléphoniquement, les édiles communaux de Walcourt viennent de prendre une décision en matière de circulation qui a un impact direct sur le trafic de la rue de Rocroi. En effet, il ressort d'un article paru dans la Nouvelle Gazette (entre Sambre et Meuse) de ce 25 novembre écoulé que cette voirie ne pourra plus permettre la traversée du village de Fraire. Ceci modifie donc fondamentalement les nuisances potentiellement engendrées par le projet de ma cliente. J'ai formulé une demande d'accès à la délibération évoquée dans l'article de presse précité et ne manquerai pas de vous la transmettre dès que celle-ci me sera parvenue."

12. Par un courrier du 7 décembre 2009, les fonctionnaires délégué et technique informent le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité qu'en application de l'article 95, § 4, du décret wallon du

11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de transmission du rapport de synthèse relatif au recours est prolongé de 11 jours.

13. Par un courrier du 16 décembre 2009, notifié le 21 décembre 2009, les fonctionnaires délégué et technique transmettent au Ministre un rapport de synthèse sur le recours dans lequel ils proposent à l'autorité compétente de confirmer la décision entreprise.

14. Par un arrêté du 5 janvier 2010, le Ministre déclare le recours recevable et confirme la décision de refus de permis. Cette décision, notifiée à la partie requérante par un pli recommandé à la poste le 6 janvier 2010, est motivée de la manière suivante :

" [...]

Vu la demande introduite en date du 13 mai 2009, par laquelle Monsieur Pierre LURQUIN - rue du Chemin de fer n° 15 b à 6536 Thuillies/Thuin - sollicite un permis unique pour construire et exploiter une station-service dans un établissement situé rue de Rocroi à 5650 Walcourt/Fraire;

Vu la liste des bâtiments (B), installations, activités ou procédés (I) et dépôts (D) :

- B001 : Auvent - station-service;
- B002 : Local technique;
- I001 : Pompes - station-service diesel, 40.000 l;
- I002 : Borne Bancontact;
- D001 : Citerne de 20.000 litres diesel 20.000 l;
- D002 : Citerne de 20.000 litres diesel 20.000 l;

Vu la rubrique de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 50.50.03, Classe 2 : Station-service non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides, à l'exception du GPL, des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican;

Considérant, à l'examen du dossier de demande, que les nuisances potentielles les plus significatives portent sur le charroi, les odeurs, l'incendie et les risques pour le sol, le sous-sol et les eaux;

Considérant cependant que, au vu du descriptif des activités, dépôts et installations, des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble des incidences ne devrait pas être considéré comme ayant un impact notable; que, en effet, ces nuisances sont peu probables ou seraient, si elles apparaissaient, peu significatives au vu des dispositifs mis en place ou qui le seront; qu'elles seraient maîtrisables, limitées dans le temps et réversibles à court terme;

Considérant, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement que le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

Considérant qu'en application de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, le Département de la Nature et des Forêts a été consulté, que le dossier a été déclaré complet en ce qui concerne le volet Natura 2000 en date du 25 mai 2009;

Considérant que le dossier a été déclaré complet et recevable en date du 04 juin 2009;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande a été soumis à enquête publique, conformément aux articles D.29-7 à D.29-19 du Livre I^{er} du Code de l'environnement; que l'enquête a été réalisée sur le territoire de la Ville de Walcourt, du 16 au 30 juin 2009; qu'au cours de cette enquête, il y a eu dix courriers de réclamations et une lettre signée par 7 personnes; que les motifs en sont :

- nuisances sonores;
- nuisances lumineuses (éclairage);
- nuisances nocturnes;
- nuisances olfactives;
- accroissement du trafic automobile (flux automobile déjà saturé);
- pollution;
- insécurité pour les enfants des écoles, pour les cyclistes, pour les personnes âgées, pour les patients des cabinets médicaux, pour les clients des magasins;
- projet ne s'intégrant pas au cadre rural bâti environnant; risque d'une extension de projet;
- perte de valeur des habitations;
- pas de création d'emploi;
- concurrence;
- dégradation de voirie;
- incivilités;
- échangeur Chastré/Rouillon non sécurisant;
- risque de voir venir s'approvisionner les camions;
- incohérence dans le dossier et absence d'une annexe (étude du charroi fournie le 23/06/09);
- aucune analyse de risque, dans le cadre des directives ATEX, dans le cadre des équipements de dégazage;

Vu l'avis préalable défavorable daté du 09 juillet 2009 du Collège communal;

Vu l'avis favorable conditionnel daté du 23 juin 2009 de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - Direction des routes de Namur;

Vu l'avis favorable conditionnel daté du 6 juillet 2009 de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux souterraines et des Eaux de surfaces;

Vu l'avis favorable conditionnel daté du 29 juin 2009 de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département du Sol et des Déchets - Office wallon des Déchets;

Vu l'avis favorable daté du 23 juin 2009 de BOFAS;

Considérant qu'une prorogation du délai d'instruction de 30 jours a été notifiée par les fonctionnaires technique et délégué compétents en 1^{ère} instance en date du 15 juillet 2009, dans le délai légal prescrit;

Considérant qu'un rapport de synthèse conjoint et un projet de décision ont été transmis à l'autorité compétente, en date du 8 septembre 2009 dans le délai légal prescrit, proposant de refuser à Monsieur Pierre LURQUIN - rue du Chemin de fer n° 15 b à 6536 Thuillies/Thuin - un permis unique pour construire et exploiter une station-service dans un établissement situé rue de Rocroi à 5650 Walcourt/Fraire;

Vu l'arrêté du Collège communal de la ville de Walcourt, pris le 17 septembre 2009, refusant à Monsieur Pierre LURQUIN - rue du Chemin de Fer n° 15 b à 6536 Thuillies/Thuin - un permis unique pour construire et exploiter une station-service dans un établissement situé rue de Rocroi à 5650 Walcourt/Fraire; que cet arrêté a été envoyé en date du 24 septembre 2009 dans le délai légal prescrit;

Vu le recours introduit en date du 15 octobre 2009 par Maître Marie BAZIER - rue Jaumain 16 à 5330 Assesse - conseil de Monsieur Pierre LURQUIN - rue du Chemin de fer n° 15 b à 6536 Thuillies/Thuin contre l'arrêté du collège communal de Walcourt susvisé;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai réglementaires; qu'il est par conséquent déclaré recevable;

Considérant qu'une prorogation de 11 jours a été notifiée par les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours en date du 07 décembre 2009, dans le délai légal prescrit, pour remettre leur rapport à l'autorité compétente;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de 1^{ère} instance et du recours;

Considérant que le fonctionnaire technique, le collège communal et le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité ont été informés de l'introduction du recours;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ainsi que tout avis postérieur au rapport de synthèse ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours;

Vu le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours, transmis au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité;

Considérant que l'objet de la demande, d'un point de vue environnemental, vise l'exploitation d'une nouvelle station-service distribuant exclusivement du diesel routier aux particuliers (pas de camions excepté les camions citernes d'approvisionnement de la station-service); que cet établissement comprendrait deux citernes enterrées de 20.000 litres chacune et 3 x 2 points de distribution; que la station-service serait implantée entre la N5 et la route de Rocroi à proximité de la sortie Fraire-Mettet;

Considérant que la station-service projetée serait implantée à la périphérie du village de Fraire en zone d'habitat à caractère rural; que l'accès à la station-service serait prévu uniquement via la rue de Rocroi, obligeant de ce fait les utilisateurs éventuels venant de la route de Philippeville à passer par l'échangeur tout proche (via la route de Rouillon) ou bien à traverser le village; qu'il y aurait donc une diffusion des nuisances liées au trafic vers le centre du village où se trouvent de nombreux commerces et une école;

Considérant que l'exploitant signifie dans son formulaire que l'augmentation du charroi engendré se monterait à 10 camions par mois pour la livraison et remplissage des citernes diesel et 80 véhicules par jour; que les autres véhicules s'approvisionnant à la station seraient des véhicules empruntant déjà la voirie ou des voitures en provenance de l'échangeur avec la RN5 situé en amont; que ces derniers véhicules ne traverseraient pas le village;

Considérant que des murs anti-bruit seraient prévus pour réduire les éventuels bruits de circulation sur le site;

Considérant qu'une signalisation interne est prévue (interdiction de tourner à droite) à la sortie du site pour empêcher les véhicules de se diriger vers le village; que cette signalisation ne s'adresserait pas à la circulation locale;

Considérant que le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports - Direction générale des Autoroutes et des Routes - Direction de Namur a remis un avis favorable conditionnel en date du 23 juin 2009; que néanmoins, il est précisé dans cet avis que «Aucun accès direct ne sera toléré sur la RN5 et la bretelle d'accès RN5 -RN932», ce qui signifie que tout le trafic passerait par la rue de Rocroi; que dans les faits, il y a deux trajets possibles afin d'accéder au projet de station-service; que le premier emprunte la sortie accédant à la RN932; que le second implique la traversée du village;

Considérant qu'en termes de trafic, l'exploitant a fait réaliser une étude du trafic au niveau de la rue de Rocroi entre le samedi 21 juin 2008 et le dimanche 29 juin 2008; que l'exploitant estime devoir faire venir une dizaine de camions citernes par mois, soit environ 240.000 litres de diesel livrés; que - souligné par les riverains - en prenant une moyenne de 20 litres par plein, cela signifie un approvisionnement mensuel de 12.000 voitures soit en moyenne 390 voitures par jour en ne différenciant pas les jours de week-end des jours de semaine; que, bien qu'une moyenne de 20 litres par plein semble a priori relativement faible et ne

repose sur aucune statistique, la station-service drainera plusieurs centaines de véhicules par jour; que l'estimation de l'exploitant, prévoyant un surplus de charroi de 80 véhicules par jour est incontrôlable;

Considérant que, bien que le charroi induit par l'exploitation ne puisse être correctement estimé sur la base des informations fournies par l'exploitant, il convient cependant d'exprimer des réserves quant au risque d'altération de la tranquillité du voisinage et de la sécurité dans la mesure où aucun accès direct à la station-service n'est possible à partir de la RN5;

Considérant que les réservoirs utilisés devraient être à double paroi et équipés d'un système de détection de fuites, d'un tuyau d'évent et d'un système permettant la coupure automatique de l'alimentation en hydrocarbures lorsque le réservoir est rempli à 98 %; que tous ces systèmes et installations devraient répondre aux prescriptions réglementaires en vigueur et devraient être contrôlés au moins une fois par an par un expert agréé;

Considérant que les opérations de ravitaillement seraient réalisées sur une aire étanche aménagée pour récolter les éventuels épanchements d'hydrocarbures et les guider vers le séparateur d'hydrocarbures;

Considérant que suite à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, toutes les stations-service sont soumises à de nouvelles dispositions réglementaires; que cet arrêté du Gouvernement wallon a été modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables et l'implantation et l'exploitation des stations-service, du 17 juillet 2003 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne l'implantation et l'exploitation des stations-service et du 20 janvier 2005;

Considérant qu'il faut toutefois souligner que depuis septembre 2003 les normes belges NBN I.03.001 et I.03.004 ont été remplacées par la EN 12.285-1 en ce qui concerne la construction des réservoirs cylindriques horizontaux à simple et double paroi pour le stockage enterré de liquides inflammables et non-inflammables polluant l'eau; que les nouveaux réservoirs doivent donc respecter cette norme européenne et non les normes NBN telles que mentionnées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999;

Considérant que ces conditions pour la protection incendie sont imposées dans les conditions générales; que de plus, une visite du service régional d'incendie avant la mise en activité serait imposée; que l'exploitant devrait se conformer aux conditions qui lui seraient imposées par ce service;

Considérant que les réservoirs devraient être équipés d'évents d'une hauteur d'au moins 3 m, surmontés d'un coupe-flamme et placés à une distance d'au moins 0,75 m de toutes ouvertures;

Considérant que seraient prévus des dispositifs de récupération des vapeurs d'hydrocarbures sur l'installation de déchargement des camions vers les citernes ainsi que sur les installations de remplissage des réservoirs des véhicules;

Considérant que toutes les eaux polluées par des hydrocarbures ou susceptibles de l'être (eaux provenant de l'aire de ravitaillement et de remplissage des réservoirs) passeraient par un séparateur d'hydrocarbures; qu'un collecteur agréé serait chargé de récupérer régulièrement les dépôts accumulés dans le séparateur;

Considérant que la dévaluation foncière des habitations n'est pas un argument à développer; qu'en effet, l'autorité qui statue sur une demande de permis d'environnement ne peut fonder sa décision que sur des motifs en rapport avec la nature dangereuse, insalubre ou incommode de l'établissement;

Considérant que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Philippeville-Couvin adopté par arrêté royal du 24 avril 1980;

Considérant que le bien est compris entre la RN5 (réseau grand gabarit) et l'ancienne chaussée de Charleroi (devenue voirie communale);

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation d'une station-service (6 pompes) distribuant du diesel routier pour les particuliers;

Considérant que l'article 27 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatif à la zone d'habitat à caractère rural stipule que : «La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.»;

Considérant qu'un projet pour la construction et l'exploitation d'une station-service sur cette même parcelle a été refusé en recours par deux fois par arrêtés ministériels des 22 février 2006 et 10 mars 2008;

Considérant que, d'un point de vue architectural, de nettes améliorations ont été apportées par rapport aux projets précédemment refusés (volumétrie, pentes de toiture, matériau de parement, matériau de toiture,...); que les installations actuellement projetées s'intègrent correctement au niveau de leurs caractéristiques architecturales à la typologie traditionnelle du bâti rural environnant et notamment celui faisant face au projet de l'autre côté de l'ancienne chaussée de Charleroi;

Considérant par contre, que les objections formulées dans les deux arrêtés précédant relatives à l'implantation de la station-service ne sont pas solutionnées par l'actuelle demande tant en termes de mise en péril de la destination principale de la zone d'habitat à caractère rural qu'en termes de compatibilité avec le voisinage;

Considérant en effet, vu la configuration des lieux et l'implantation de la station-service qui restent inchangés et non modifiables, l'accès aux installations va toujours engendrer un trafic important sur une voirie devenue locale et, par ailleurs, située à l'entrée du village de Fraire; que tous les véhicules circulant sur la voie rapide et souhaitant accéder à la station-service devront toujours emprunter cette voirie communale;

Considérant que la pose à la sortie de la station d'un panneau de signalisation interdisant de tourner à droite - excepté pour les riverains - aura un effet réduit sur le trafic;

Considérant que la mise en place de végétations supplémentaires et d'un mur anti-bruit végétal n'auront qu'un effet négligeable et strictement limité aux activités sur le site même de la station et non sur le trafic qu'elle engendre;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports émis en date du 23 juin 2009 stipulant notamment qu'aucun accès direct ne sera toléré sur la RN5 ni sur la bretelle d'accès RN5-RN932; que dans [ces] conditions, l'implantation d'une station-service à cet endroit, dont le seul accès possible (entrée/sortie) reste la voirie communale, est totalement inacceptable pour les motifs d'incompatibilité et de nuisances décrits ci-avant;

Pour les motifs cités ci-dessus,

Arrête :

Article 1.

Le recours introduit en date du 15 octobre 2009 par Maître Marie BAZIER - rue Jaumain 16 à 5330 Assesse - conseil de Monsieur Pierre LURQUIN - rue du Chemin de fer n° 15 b à 6536 Thuillies/Thuin contre l'arrêté du collège communal de Walcourt, pris le 17 septembre 2009, refusant à Monsieur Pierre LURQUIN - rue du Chemin de fer n° 15 b à 6536 Thuillies/Thuin - un permis unique pour construire et exploiter une station-service dans un établissement situé rue de Rocroi à 5650 Walcourt/Fraire est recevable.

Article 2.

L'arrêté du collège communal de la ville de Walcourt, pris le 17 septembre 2009, refusant à Monsieur Pierre LURQUIN - rue du Chemin de fer n° 15 b à 6536 Thuillies/Thuin - un permis unique pour construire et exploiter une station-service dans un établissement situé rue de Rocroi à 5650 Walcourt/Fraire est confirmé.

Le permis unique sollicité est refusé.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation "des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 du CWATUPE, des principes de bonne administration, de minutie et de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation";

Considérant que, dans une première branche, elle relève que l'auteur de l'acte attaqué a refusé le permis en considérant que le nombre de voitures qui devront traverser le village de Fraire pour s'approvisionner à la station litigieuse sera très important, et ce, sans faire aucune allusion au courrier par lequel son conseil a informé les services de la partie adverse en charge de l'instruction du recours que la traversée du village de Fraire ne serait plus possible en manière telle que, à l'estime de la partie requérante, les nuisances redoutées par les riverains ne pourront pas se concrétiser; qu'elle estime que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante sur ce point et révèle un manque de minutie lors de l'instruction de la demande, dès lors qu'il n'est pas possible de savoir pourquoi cette information capitale n'a pas été prise en considération;

Considérant que, dans une deuxième branche, la partie requérante estime que le raisonnement tenu par l'auteur de l'acte attaqué est inexact, étant donné que la rue de Rocroi accueille actuellement un charroi très important - plus d'un millier de voitures par jour avec des pointes de trafic pouvant dépasser les 120 voitures par heure - sans que cela ne semble affecter ses riverains; qu'elle renvoie sur ce point à l'étude de trafic jointe à sa demande de permis; que, selon l'expérience de la partie requérante, qui déclare exploiter déjà une station-service similaire à Thuillies, son projet devrait engendrer un surcroît minime de trafic d'environ 80 véhicules particuliers par jour, principalement entre 6 heures et 18 heures; qu'elle précise que ce chiffre "doit en outre être nuancé dans la mesure où une grande partie de ces voitures constituent une clientèle de passage c'est-à-dire de personnes empruntant déjà aujourd'hui la rue de Rocroi, ce qui n'engendrera évidemment aucune augmentation de la fréquentation de la voirie", que "les autres clients proviendront de la nationale voisine et ne traverseront pas le village", et qu'"il y a moins de clients à la pompe les jours de week-end et fériés"; qu'elle en déduit qu'il est manifeste que le projet n'engendrera pas de nuisances significatives en termes d'augmentation de charroi ou d'insécurité routière, et ce d'autant plus que l'interdiction de la traversée du village de Fraire devrait obvier à tout risque de surcroît de trafic interne au village;

Considérant que, dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que le projet peut être admis dans une zone d'habitat à caractère rural car il est bien compatible avec le voisinage; qu'à son estime, le projet, dont l'architecture s'intégrera bien au bâti local, est peu nuisible à son environnement car il ne lui imposera pas une augmentation importante du charroi, en manière telle qu'il ne mettra pas en péril la fonction principale de la zone; qu'elle rappelle enfin l'existence, jusqu'à un passé récent, d'une station-service au centre du village, sans que cela ait perturbé ses habitants;

Considérant, à propos de la première branche que le conseil de la partie requérante a effectivement informé le service de recours de la partie adverse, par un courrier du 30 novembre 2009, de ce que "les édiles communaux de Walcourt viennent de prendre une décision en matière de circulation qui a un impact direct sur le trafic de la rue de Rocroi", en précisant que "selon un article paru dans la Nouvelle Gazette (entre Sambre et Meuse) de ce 25 novembre écoulé, cette voirie ne pourra plus permettre la traversée du village de Fraire"; que ledit courrier annonçait également qu'une demande d'accès à la délibération en question avait été formulée et que ladite délibération serait communiquée à la partie adverse dès qu'elle serait parvenue au conseil de la partie requérante; qu'il y a lieu de constater d'une part, que, alors qu'il affirme que l'information a été relayée par la presse, le conseil de la partie requérante n'a pas jugé utile de joindre une copie de l'article évoqué par son courrier, et que, d'autre part, le document annoncé n'a jamais été transmis à la partie adverse; que, à supposer que la partie requérante ne disposât pas de la délibération en question dans les délais impartis à la partie adverse pour statuer comme le prétend la partie requérante dans son dernier mémoire, elle pouvait en avertir la partie adverse et lui communiquer l'extrait de presse; qu'à défaut de compléter son courrier du 30 novembre 2009, la requérante ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas y répondre; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la deuxième branche, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité, laquelle exerce un pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans l'exercice de sa compétence de délivrance d'un permis unique; que seule l'erreur manifeste d'appréciation, à savoir celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise, peut être sanctionnée par le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante reproduit la majeure partie de l'argumentation qu'elle a développée concernant l'estimation du surcroît de charroi généré par le projet dans la "note explicative des incidences du projet de

station-service" jointe à sa demande de permis - argumentation par ailleurs intégrée à son recours administratif - et fait en outre mention de l'interdiction de la traversée du village de Fraire qui aurait été décidée et qui devait, selon elle, obvier à tout risque de trafic interne au village; que, quant à ce dernier point, ainsi qu'il a été relevé ci-avant, la partie requérante, qui n'a pas communiqué à la partie adverse de pièce de nature à étayer ses affirmations, ne peut lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte; qu'elle n'établit au demeurant pas, dans le cadre de son recours, l'exactitude de cette information; qu'elle déclare, dans son dernier mémoire, que la commune se refuse toujours à lui délivrer la délibération décidant de mettre la rue de Rocroi à sens unique; que rien, cependant, n'empêchait la requérante de déposer des photos de la rue et des marques de signalisation;

Considérant, pour le surplus, que l'acte attaqué a répondu à l'argumentation de la partie requérante, tandis que cette dernière n'apporte aucun élément concret de nature à établir que l'auteur de l'acte attaqué aurait commis une quelconque erreur quant à l'estimation du surcroît de charroi qu'entraînerait l'implantation de la station litigieuse et quant aux nuisances susceptibles d'en découler;

Considérant plus précisément, que l'acte attaqué relève ce qui suit : "en termes de trafic, l'exploitant a fait réaliser une étude du trafic au niveau de la rue de Rocroi entre le samedi 21 juin 2008 et le dimanche 29 juin 2008; [...] l'exploitant estime devoir faire venir une dizaine de camions citernes par mois, soit environ 240.000 litres de diesel livrés; [...] en prenant une moyenne de 20 litres par plein, cela signifie un approvisionnement mensuel de 12.000 voitures soit en moyenne 390 voitures par jour en ne différenciant pas les jours de week-end des jours de semaine; [...] bien qu'une moyenne de 20 litres par plein semble a priori relativement faible et ne repose sur aucune statistique, la station-service drainera plusieurs centaines de véhicules par jour; [...] l'estimation de l'exploitant, prévoyant un surplus de charroi de 80 véhicules par jour est incontrôlable; [...] bien que le charroi induit par l'exploitation ne puisse être correctement estimé sur la base des informations fournies par l'exploitant, il convient cependant d'exprimer des réserves quant au risque d'altération de la tranquillité du voisinage et de la sécurité dans la mesure où aucun accès direct à la station-service n'est possible à partir de la RN5";

Considérant que la partie requérante ne conteste pas réellement les calculs effectués par l'autorité au départ de ses propres estimations d'approvisionnement, dont il résulte que plusieurs centaines de véhicules par jour fréquenteraient la station litigieuse; qu'à cet égard, l'étude du trafic qu'elle a produite concerne exclusivement le passage actuel dans la rue du Rocroi et ne contient aucune projection quant à l'incidence éventuelle du projet; que l'expérience de la

partie requérante en tant qu'exploitant d'une station-service "similaire" à Thuillies invoquée pour la première fois dans le cadre du présent recours, ne suffit pas à établir la véracité des chiffres qu'elle allègue, et ce d'autant plus, que la "similarité" des sites d'implantation des deux établissements reste à démontrer; que les explications de la partie requérante quant au surcroît de charroi sont elles-mêmes peu éclairantes, ou à tout le moins imprécises, dans la mesure où elle évoque tout d'abord un "surcroît de trafic d'environ 80 véhicules particuliers par jour", pour préciser ensuite qu'il s'agit d'un chiffre qui "doit être nuancé dans la mesure où une grande partie de ces voitures constituent une clientèle de passage c'est-à-dire de personnes empruntant déjà aujourd'hui la rue de Rocroi, ce qui n'engendrera évidemment aucune augmentation de la fréquentation de la voirie";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante estime qu'il y a une incohérence à prendre en considération son évaluation du nombre de camions ravitaillant la station en projet et à méconnaître son évaluation de l'accroissement de trafic; qu'à cet égard, et sans que la requérante ne fournisse aucun élément relatif à la station "similaire" qu'elle exploite à Thuillies, il suffit de constater que la partie requérante n'a tout au long de la procédure administrative, apporté aucune précision quant à son calcul de l'augmentation de trafic de quelques 80 voitures;

Considérant que la critique prise de l'absence de motivation de l'acte attaqué quant aux raisons pour lesquelles les mesures adoptées par le demandeur de permis ne suffiraient pas à préserver les riverains est formulée pour la première fois dans le cadre du mémoire en réplique, en manière telle qu'il s'agit là d'un grief nouveau, qui est dès lors irrecevable;

Considérant qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, au sujet de la troisième branche que l'article 27 du CWATUPE est libellé comme suit :

" La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles;

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.";

Considérant que l'acte attaqué est formulé de la manière suivante quant à la compatibilité du projet avec cette disposition :

" [...] Considérant qu'un projet pour la construction et l'exploitation d'une station-service sur cette même parcelle a été refusé en recours par deux fois par arrêtés ministériels des 22 février 2006 et 10 mars 2008; [...] d'un point de vue architectural, de nettes améliorations ont été apportées par rapport aux projets précédemment refusés (volumétrie, pentes de toiture, matériau de parement, matériau de toiture,...); [...] les installations actuellement projetées s'intègrent correctement au niveau de leurs caractéristiques architecturales à la typologie traditionnelle du bâti rural environnant et notamment celui faisant face au projet de l'autre côté de l'ancienne chaussée de Charleroi; [...] par contre, les objections formulées dans les deux arrêtés précédant relatives à l'implantation de la station-service ne sont pas solutionnées par l'actuelle demande en termes de mise en péril de la destination principale de la zone d'habitat à caractère rural qu'en termes de compatibilité avec le voisinage; [...] en effet, vu la configuration des lieux et l'implantation de la station-service qui restent inchangés et non modifiables, l'accès aux installations va toujours engendrer un trafic important sur une voirie devenue locale et, par ailleurs, située à l'entrée du village de Fraire; [...] tous les véhicules circulant sur la voie rapide et souhaitant accéder à la station-service devront toujours emprunter cette voirie communale; [...] la pose à la sortie de la station d'un panneau de signalisation interdisant de tourner à droite - excepté pour les riverains - aura un effet réduit sur le trafic; [...] la mise en place de végétations supplémentaires et d'un mur anti-bruit végétal n'auront qu'un effet négligeable et strictement limité aux activités sur le site même de la station et non sur le trafic qu'elle engendre; [...] l'avis favorable conditionnel du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports émis en date du 23 juin 2009 stipulant notamment qu'aucun accès direct ne sera toléré sur la RN5 ni sur la bretelle d'accès RN5 - RN932; [...] dans [ces] conditions, l'implantation d'une station-service à cet endroit, dont le seul accès possible (entrée/sortie) reste la voirie communale, est totalement inacceptable pour les motifs d'incompatibilité et de nuisances décrits ci-avant";

Considérant que cette motivation doit permettre au demandeur de permis de comprendre pourquoi son auteur considère que le projet ne peut être autorisé au regard de l'article 27 du CWATUPE; que, du reste, la partie requérante n'établit pas que l'autorité aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que celle-ci a valablement pu estimer que l'augmentation importante du trafic sur une voirie locale située à l'entrée du village, générée par l'absence d'accès direct à la station par la route nationale toute proche, n'était pas compatible avec la destination rurale de la zone et avec le voisinage; que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le projet serait "peu nuisible à son environnement auquel il n'imposera pas une surcharge de charroi" n'est pas suffisamment étayée; qu'en outre, ainsi qu'il a été développé dans le cadre de l'examen de la deuxième branche du moyen, ses prévisions quant à l'augmentation limitée du charroi dans la rue de Rocroi ne s'appuient sur aucune donnée concrète et vérifiable; que l'argument avancé par la partie requérante suivant lequel "le village de Fraire comportait il y a peu encore une station-service en son centre sans que cela ait perturbé ses habitants" n'a pas pour effet de remettre en cause ce qui précède dès lors qu'elle n'apporte aucun élément démontrant la pertinence de la comparaison qu'elle suggère; qu'au demeurant, les pièces du dossier tendent à démontrer que cette comparaison n'est pas adéquate

puisque, selon le courrier de Madame Amélie MATAGNE, dont le contenu est confirmé par celui de Madame Fernande MATAGNE, "la station service dont il est question est une pompe munie d'un seul pistolet, située à l'entrée d'un garage, dans la cour privée de la firme LOCATELLI. Cet endroit est protégé par un grand mur de pierre, avec une entrée grillagée. Le bouche à oreille fonctionnait et amenait une modeste clientèle d'habitues. Il n'y a jamais eu d'enseigne, ni de publicité, de bancontact, pas de service la nuit, ni les dimanches et jours fériés, ni lorsque Madame LOCATELLI devait s'absenter. Lorsque la grille était ouverte, cela signifiait que la pompe était ouverte. Effectivement, cette activité n'était pas dérangeante pour le quartier. Le projet actuel est d'une tout autre envergure et il n'y a aucune comparaison possible";

Considérant que, pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle opérée par l'administration quant au seuil au-delà duquel l'augmentation du trafic généré par le projet, non contestée dans son principe par la partie requérante, mettrait en péril la destination rurale de l'endroit et ne serait plus compatible avec le voisinage;

Considérant qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le six février deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.